



DECLARATION RELATIVE AUX PÔLES DE L'INSTRUCTION
Charleville-Mézières / Barreau des Ardennes
28 mars 2008

Tandis que la loi du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale, a instauré un principe de collégialité de l'instruction et la création de pôles de l'instruction, le décret du 16 janvier 2008 relatif à ces pôles a été promulgué qui définit notamment les tribunaux au sein desquels ils seront établis.

Votée dans la précipitation, cette loi qui procédait du rapport parlementaire dressé à la suite de l'affaire dite de OUTREAU, a instauré un nouveau mode de l'instruction en négligeant l'impérieuse nécessité de réformer les conditions de placement en détention provisoire qui relève non pas des juges d'instruction mais des juges des libertés et de la détention et qui étaient à titre principal concernées par le rapport en question.

Le décret qui est désormais en cause prive à court terme un nombre considérable de tribunaux de la présence des juges d'instruction qui ont pour fonction primordiale de coordonner dans le respect de l'équilibre des droits de l'accusation et de la défense, les enquêtes et de procéder à la recherche de la vérité.

La détermination géographique des pôles ainsi définis provoque un transfert de compétences au profit de juridictions d'ores et déjà surchargées et contribue à une désertification judiciaire de régions entières, privant inéluctablement les justiciables, victimes et mis en cause, d'un accès convenable au service public de la justice dans des circonstances graves au cours desquelles leur sécurité et leur liberté d'être représentés et défendus sont ruinées.

La démonstration de l'erreur ainsi commise que le décret contesté à ce jour corrobore fut apportée déjà par le procès dit de la catastrophe du tunnel du Mont Blanc qui fut instruit et jugé à BONNEVILLE dans des conditions d'excellence universellement reconnues.

Elle est apportée de manière indiscutable et réitérée par la session de la Cour d'Assises des Ardennes qui vient de s'ouvrir à Charleville-Mézières.

Il est en effet acquis ici que les juges d'instruction de ce Tribunal ont pu, dans le respect qui est dû aux victimes de plusieurs tragédies qui y sont jugées et aux droits de ceux qui y sont mis en cause, instruire un dossier considérable au titre du nombre des personnes ainsi concernées et impliquées et au titre des faits qui sont relatés et sont jugés.

Il est démontré que cette Cour d'Assises dispose, grâce à la compétence des juges et de tous les services judiciaires qui ont travaillé, d'un dossier lui permettant d'aborder avec la sérénité qui s'impose et la sécurité juridique qui l'accompagne, une audience majeure pour la vie de ceux qui souffrent et de ceux qui attendent que la justice soit rendue.

Les avocats qui se rassemblent ici, entendent, sans troubler cette sérénité et cette sécurité indispensables, alerter, avec la plus grande dignité et la plus grande fermeté, l'ensemble des acteurs politiques du pays en les conjurant de reconnaître que renoncer à poursuivre une réforme qui contredit l'ensemble des engagements annoncés en faveur d'une justice humaine, proche des citoyens, respectée et comprise, ne constituera jamais un abandon de leur pouvoir.

Que cette renonciation contribuerait au contraire à restaurer au profit de tous les justiciables dont le sort est déposé entre les mains des juges, la confiance que nous devons accorder sans réserve à l'ensemble de nos institutions judiciaires.

Disposés à apporter leur concours à toutes les réformes qui sont indispensables, les avocats, partenaires de la justice, au service de toutes les victimes et de tous les mis en cause, expriment ici leur volonté de contribuer à une construction nouvelle et trop sérieuse pour être soumise à toute erreur manifeste d'appréciation et à toute précipitation résultant de l'instantané au préjudice de la raison.

Ils auront ainsi accompli le devoir que leur serment leur impose et que leur vocation guide sans défaillance jamais envers tous ceux que l'existence fait souffrir.